



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE RAIZEUX

INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE ET LES FEUX DE CAMP ET DE PLEIN AIR

LA MAIRE DE RAIZEUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique ;

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

ARRETE

ARTICLE 1 : la pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 : cet arrêté prend effet à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 078-217805167-20260710-ARRETE_CAMPING-AU

ARTICLE 3 : le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

A Raizeux, le 10 juillet 2026

La Maire,

